

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de
l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique / Elections /D. Bruniaux
Tél.: 04 76 60 34 10 ou 34 69 ou 32 93
Courriel : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Grenoble, le 07 DEC. 2018

ARRETE n° 38-2018- 12-07 - 001

Fixant les tarifs maxima de remboursement pour l'impression des circulaires et des bulletins de vote, relatifs aux élections des membres de la chambre d'agriculture de l'Isère

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code électoral ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 511-42 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 fixant la liste des frais pris en charge par les chambres d'agriculture lors des élections de leurs membres ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- VU l'avis émis le 4 décembre 2018 par le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote aux élections des membres de la chambre d'agriculture de l'Isère, doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes (voir article R39 du Code électoral) :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Un seul modèle de circulaire et de bulletin de vote pourra prétendre à remboursement

ARTICLE 2 – Les tarifs maxima de remboursement (**en hors taxes – Taux applicable = 5,5 %**), pour l'impression des circulaires et des bulletins de vote, relatifs aux élections des membres de la chambre d'agriculture de l'Isère, sont fixés comme suit :

• **Circulaires :**

Les circulaires peuvent comporter des images, photographies ou liens hypertextes. Elles sont imprimées sur papier dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti politique est interdite (articles R 27 et R 29 du code électoral). **Format : 210 X 297 mm**

▪ **Recto :**

- 106 € la 1^{ère} centaine et 10 € chaque centaine suivante
- 196 € le 1^{er} mille et 19 € chaque mille suivant

▪ **Recto-verso :**

- 138 € la 1^{ère} centaine et 13 € chaque centaine suivante
- 255 € le 1^{er} mille et 25 € chaque mille suivant

• **Bulletins de vote :**

Les candidats sont présentés sur le bulletin de vote dans l'ordre, avec les mêmes nom et prénom que sur la déclaration de candidature enregistrée. Les bulletins de vote, **exclusivement en format recto – orientation portrait**, sont imprimés à l'encre noire (aucun aplat autorisé) y compris pour les logos des organisations syndicales ou professionnelles et **exclusivement sur papier blanc** d'un grammage de 60 à 80 grammes au mètre carré (voir article R 30 du code électoral).

Format 148 X 210 mm : 48 € la 1^{ère} centaine et 8 € chaque centaine suivante
:120€ le 1^{er} mille et 15€ le mille suivant

ARTICLE 3 – Les tarifs mentionnés ci-dessus incluent les prestations obligatoires listées ci-après et ne peuvent, de ce fait, donner lieu à aucun remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

ARTICLE 4 – Les listes de candidats, qui ont **recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés** peuvent demander le remboursement de leurs frais de propagande réellement exposés (nombre de circulaires et bulletins de vote remis à la Commission d'Organisation des Opérations Électorales, ne pouvant être supérieur à celui indiqué dans le tableau « des quantités »).

Les demandes seront adressées par courrier recommandé avec avis de réception, ou sont déposées contre décharge, auprès des services du Préfet, **au plus tard dans le délai de quinze jours qui suit la date de proclamation des résultats**.

Le remboursement au candidat tête de liste s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

Les factures correspondant aux impressions des circulaires et bulletins de vote, seront libellées en euros au nom du candidat tête de liste et porteront éventuellement l'indication « acquittée le ... ». Elles seront accompagnées d'un exemplaire de chaque document produit et d'un relevé d'identité bancaire (RIB) dudit candidat ou d'une éventuelle subrogation au profit de l'imprimeur avec RIB de ce dernier.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère et le Président de la commission d'organisation des opérations électorales (COOE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL